



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 14 mai 2013

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 19 avril 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre le CPAS d'Ixelles pour la raison suivante:

dans la maison de repos "Les heures douces", les indications pour le personnel en cas d'incendie sont unilingues françaises et tous les formulaires d'information sont unilingues français (uniquement le formulaire de convention existe en néerlandais). Par ailleurs, la plupart des infirmiers n'ont pas (assez de) connaissances du néerlandais.

En réponse à la demande de renseignements de la CPCL, vous avez communiqué ce qui suit:

- les instructions pour le personnel dans la maison de repos "Les Heures Douces" ne sont pas toutes indiquées en français et en néerlandais, mais l'ensemble des indications destinées aux visiteurs et aux résidents est bilingue;
- de nombreuses brochures informatives sont, contrairement à ce que le plaignant prétend, encore uniquement disponibles en néerlandais étant donné que les brochures en français sont épuisées;
- deux membres du personnel infirmier ont réussi l'examen linguistique.

*

* *

Le CPAS d'Ixelles constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

L'article 17, §2, des LLC stipule que les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Etant donné que toutes les instructions pour le personnel ne sont pas rédigées en français et en néerlandais, la CPCL est d'avis que la plainte est recevable et fondée sur ce point.

Egalement les brochures informatives doivent toujours être disponibles en français et en

néerlandais. Sur ce point aussi, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle note, comme il ressort de votre lettre, que tout sera mis en œuvre pour que toutes les indications, également celles adressées au personnel, soient bilingues, et qu'aussi les brochures informatives seront adaptées.

*
* *

Enfin, pour ce qui est de la connaissance linguistique des infirmiers, la CPCL rappelle que le personnel qui est en contact avec le public est dès lors censé posséder une connaissance linguistique telle que prévue aux §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue. L'article 21, §5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, les obligations susmentionnées valent pour chaque entrée en service de personnel, quel que soit son statut.

La CPCL estime que, sur ce point également, la plainte est recevable et fondée. Tout le personnel infirmier du maison de repos "Les Heures Douces" doit posséder une connaissance linguistique comme prescrit par les §§ 2 et 2 de l'article 21 des LLC.

Elle prend note de votre communication selon laquelle les examens oraux de Selor sont suspendus depuis le 24 janvier 2012, ce qui ne permet pas aux collaborateurs de régulariser leur situation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE